

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 166

17 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 967/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté 1
- Règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux 2
- Règlement (CEE) n° 969/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, modifiant le règlement n° 120/67/CEE, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 6
- Règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, portant fixation des prix d'orientation, valables à partir du 29 juillet 1968, pour les veaux et les gros bovins 7
- Règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano 8
- Règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine 11
- Règlement (CEE) n° 973/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, modifiant la prime de dénaturation pour le sucre brut fixée par le règlement (CEE) n° 840/68 13
- Règlement (CEE) n° 974/68 de la Commission, du 16 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 14
- Règlement (CEE) n° 975/68 de la Commission, du 16 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 976/68 de la Commission, du 16 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CEE) n° 977/68 de la Commission, du 16 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 967/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, commercialisés à l'intérieur des États membres auraient pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production ; que, pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité de catégories de qualité supplémentaires ; qu'étant donné le délai nécessaire à la définition et à la vulgarisation de

ces dernières, il convient de reporter de six mois la date prévue à l'article 1^{er} du règlement n° 158/66/CEE pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE, modifié par le règlement n° 1040/67/CEE, la date du 1^{er} juillet 1968 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 968/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 3 et son article 16
paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères reprises
à la position 23.07 du tarif douanier commun
entrent, suivant leur composition, dans le champ
d'application du règlement n° 120/67/CEE ou du
règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾ ;
que, lorsque ces produits relèvent du premier de
ces règlements, le prélèvement à percevoir est formé
d'un élément fixe et d'un élément mobile qui peut
être calculé compte tenu également des composants
des préparations fourragères contenant des pro-
duits ne relevant pas du règlement n° 120/67/CEE,
du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juil-
let 1967, portant organisation commune du marché
du riz⁽³⁾ ou du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement
doit être établi sur la base des composants les plus
habituels des aliments pour animaux, à savoir les
céréales, d'une part, les produits laitiers, d'autre
part ; qu'il convient, par suite, que cet élément
mobile soit constitué par la somme de deux mon-
tants calculés forfaitairement, chacun de ceux-ci se
rapportant à l'une de ces catégories de produits ;
qu'il y a lieu de calculer l'élément forfaitaire relatif
aux produits laitiers compte tenu des prélèvements
fixés selon les dispositions prévues dans le règle-
ment (CEE) n° 804/68 et dans les règlements pris
pour son application ;

considérant que le maïs, d'une part, le lait en poudre
écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les ma-
tières premières les plus communément utilisées
dans la fabrication des aliments composés ; qu'il
convient, par suite, de prendre les prélèvements
qui les grèvent comme base pour le calcul forfaitaire
de l'un et l'autre des montants composant l'élé-
ment mobile ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit
être établi compte tenu de la nécessité d'assurer
une protection de l'industrie de transformation ;
qu'il est indiqué d'établir cet élément sur la base
des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que les dispositions de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE prévoient la faculté d'ac-
corder une restitution à l'exportation pour les
produits visés à l'annexe A de ce règlement ; que
celle-ci a pour objet, notamment, de compenser
l'écart existant entre les prix des produits de base
dans la Communauté et les cours pratiqués sur le
marché mondial ; qu'il y a lieu de fixer les règles
générales concernant l'octroi de cette restitution ;

considérant que la restitution doit être, en règle
générale, celle qui est applicable le jour où l'opé-
ration est effectuée ; qu'il convient cependant, pour
répondre aux nécessités du commerce internatio-
nal des aliments composés pour animaux, de pré-
voir la possibilité de la fixer à l'avance ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règle-
ment n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir,
dans les échanges des aliments composés dont le
prélèvement est calculé à partir du maïs, un système
ayant pour effet d'abaisser le prix des produits
introduits sur le territoire de l'Italie, à condition
que ces produits ne puissent entrer dans les autres
États membres sans qu'au préalable leur ait été
appliquée une taxe destinée à compenser la dimi-
nution de leur prix ; qu'afin d'éviter les pertur-
bations sur le marché des aliments composés, ce
système doit effectivement leur être appliqué si
l'Italie y a recours pour le produit de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation et les resti-
tutions à l'exportation pour les produits relevant
de la position 23.07 B du tarif douanier com-
mun et mentionnés à l'annexe A du règlement
n° 120/67/CEE, ci-après dénommés « aliments
composés à base de céréales », sont fixés, pour
100 kilogrammes, conformément aux dispositions
du présent règlement.

2. Les aliments composés à base de céréales sont
classés dans les sous-positions tarifaires reprises à
l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

Le prélèvement applicable pour les aliments composés à base de céréales classés à l'annexe I, est formé d'un élément mobile et d'un élément fixe.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés à base de céréales sont classés à l'annexe II :

- au tableau A selon leur teneur en amidon,
- au tableau B selon leur teneur en produits laitiers.

Article 4

1 L'élément mobile est égal à la somme des deux montants suivants :

- a) un premier montant égal à la moyenne des prélèvements pour 100 kilogrammes de maïs, multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 3 du tableau A de l'annexe II, correspond au classement de l'aliment composé à base de céréales ;
- b) un second montant égal à la moyenne des prélèvements applicables pour 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 2, défini à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ci-après dénommé « lait en poudre », multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 3 du tableau B de l'annexe II, correspond au classement de l'aliment composé à base de céréales.

2. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont, pour le maïs et le lait en poudre, calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation. Chaque moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du produit en cause en vigueur le mois de l'importation.

Article 5

Pour un aliment composé à base de céréales contenant des quantités appréciables de produits qui ne relèvent pas du règlement n° 120/67/CEE, du règlement n° 359/67/CEE ou du règlement (CEE)

n° 804/68, les conditions dans lesquelles l'élément mobile peut être augmenté du montant visé à l'article 14 paragraphe 1 A b) du règlement n° 120/67/CEE, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 de ce dernier règlement.

Article 6

L'élément fixe est de 0,90 unité de compte.

TITRE II

Restitutions

Article 7

1. La restitution à l'exportation est déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution à l'exportation peut être fixée.

2. Lorsque la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

3. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

En cas d'application du paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et si la preuve est apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 5, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

4. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

5. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 8

1. La restitution est fixée à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation, pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, le cas échéant ajusté en fonction du prix de seuil du maïs et de celui du lait en poudre en

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

vigueur le mois de l'exportation. Pour ce dernier produit, un correctif est fixé pour tenir compte du montant de l'aide accordée pour le lait en poudre destiné à l'alimentation des animaux, en vigueur le mois de l'exportation. Pour ce dernier produit, un correctif est fixé pour tenir compte du montant de l'aide accordée pour le lait en poudre destiné à l'alimentation des animaux, en vigueur le mois de l'exportation.

3. L'ajustement visé au paragraphe 2 est effectué selon les modalités arrêtées en application de l'article 16 paragraphe 6 du règlement n° 120/67/CEE.

TITRE III

Dispositions générales

Article 9

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE :
 - elle perçoit une taxe lors des expéditions d'aliments composés à base de céréales vers les autres États membres,
 - et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.
2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Article 10

La teneur en produits laitiers des aliments composés à base de céréales est déterminée, pour le calcul du prélèvement, en affectant la teneur en lactose, pour 100 kilogrammes du produit concerné, du coefficient 2. Pour le calcul de la restitution, elle peut être déterminée selon le même procédé.

Article 11

Lorsque, pour l'application du présent règlement, la teneur en amidon ou en lactose doit être déterminée, les méthodes analytiques sont établies, pour l'amidon selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, et pour le lactose selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 12

Pour le calcul du montant visé à l'article 4 du paragraphe 1 sous b) à inclure dans le prélèvement applicable jusqu'au 31 août 1968, le prélèvement pour le lait en poudre utilisé est celui qui est applicable le 29 juillet 1968.

Article 13

Le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 3. 4. b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 3. c) supérieure à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % ou inférieure à 50 % 3. II.

ANNEXE II

TABEAU A

N° de nomenclature utilisé à l'annexe I	Teneur en amidon	Coefficient
1	2	3
23.07 B I a) 1 23.07 B I a) 2	Inférieure ou égale à 10 %	0,16
23.07 B I b) 1 23.07 B I b) 2	Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50
23.07 B I c) 1 23.07 B I c) 2	Supérieure à 30 %	1,00

TABLEAU B

N° de nomenclature utilisé à l'annexe I	Teneur en produits laitiers	Coefficient
1	2	3
23.07 B I a) 1 23.07 B I b) 1 23.07 B I c) 1	Inférieure à 10 %	0,00
23.07 B I a) 2 23.07 B I b) 2 23.07 B I c) 2	Égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 969/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

modifiant le règlement n° 120/67/CEE, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE ⁽²⁾ dispose que la restitution préfixée est affectée d'un correctif dont le but est, comme pour la prime affectant le prélèvement préfixé, de tenir compte des conditions propres aux marchés à terme; qu'il est donc logique que la fixation du correctif intervienne en même temps et selon les mêmes modalités que celle de la prime; que, conformément à l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE, le barème des primes est fixé par la Commission; que les mêmes éléments de calcul sont retenus pour la fixation du correctif; qu'il convient, dès lors, de prévoir que le montant du correctif est également arrêté par la Commission; que toutefois, étant donné l'influence du correctif sur le montant de la restitution, il est opportun de prévoir que, lors de la fixation de celui-ci, le correctif sera fixé en même temps et selon la même procédure;

considérant que, pour l'exportation de céréales, un régime de fixation à l'avance de la restitution a été institué; que la possibilité de faire bénéficier de ce régime les produits transformés à base de

céréales visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE a été prévu; qu'il convient d'étendre cette possibilité aux entreprises exportatrices des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sous la forme de marchandises hors annexe II du traité reprises à l'annexe B de ce règlement;

considérant qu'à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, sous le n° ex 21.05 du tarif douanier commun, ont été prévus les soupes et potages préparés, à condition qu'ils soient déshydratés; que cette condition prive l'exportation des soupes et potages préparés à l'état liquide du bénéfice de la restitution sans qu'une telle exclusion soit justifiée sur le plan économique;

considérant qu'à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 643/68 du Conseil, du 29 mai 1968, modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie ⁽³⁾, une erreur s'est glissée lors de la rédaction de ce texte en ce qui concerne la restitution à la production accordée pour la fécule de pommes de terre; qu'il convient, dès lors, de corriger le texte en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La dernière phrase de l'article 16 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE est remplacée par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 40.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 1.

« En ce cas, un correctif, fixé par la Commission en même temps que la prime visée à l'article 15 paragraphe 2, s'applique à la restitution. Toutefois, lors de la fixation périodique de la restitution, le correctif est fixé en même temps que celle-ci et selon la même procédure. »

Article 2

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B. »

Article 3

A l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, dans la rubrique « désignation des produits », le mot « déshydratés », figurant en regard du n° ex 21.05 du tarif douanier commun, est supprimé.

Article 4

A l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 120/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 643/68, les termes « utilisée dans la Communauté » sont supprimés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 970/68 DU CONSEIL du 15 juillet 1968

portant fixation des prix d'orientation, valables à partir du 29 juillet 1968, pour les veaux et les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pendant la campagne de commercialisation 1967/1968 a permis un développement favorable de la production et de la consommation de la viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 5.

en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation valables à partir du 29 juillet 1968 à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs,

U.C./100 kg poids vif

Veaux	91,50
Gros bovins	68

Article 2

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables à partir du 29 juillet 1968 sont fixés aux niveaux suivants :

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit des mesures communautaires d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano ;

considérant que le Conseil doit fixer les règles générales suivant lesquelles sont prises les mesures d'intervention concernant le stockage public et sont accordées les aides au stockage privé ainsi que les règles générales concernant l'écoulement des fromages déstockés ;

considérant que les mesures d'intervention doivent permettre un stockage aussi rationnel que possible et contribuer à l'obtention d'une production de qualité ; qu'il convient, à cet effet, de limiter l'intervention aux produits de qualité et de déterminer les exigences auxquelles doit répondre le produit offert ;

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de veiller à ce que les opérations de stockage permettent la bonne conservation des fromages ; qu'il est indiqué à cette fin d'instaurer un système de contrôle de la qualité et de prévoir l'établissement d'une liste des entrepôts répondant à certaines conditions ;

considérant que, sur le plan technique, l'application du prix d'intervention au stade franco entrepôt simplifie la mise en œuvre des mesures d'intervention par les organismes publics ; que, dans le cas où la distance entre l'entrepôt et le lieu d'où le fromage est expédié dépasse certaines limites, il convient que les frais supplémentaires de transport soient supportés par l'organisme d'intervention ;

considérant que les fromages détenus par l'organisme d'intervention doivent être écoulés sans que

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

l'équilibre du marché en soit compromis ; que cette obligation implique que la remise sur le marché soit effectuée selon des conditions déterminées ; qu'il convient de prévoir la possibilité de tenir compte des conditions particulières susceptibles de se présenter lorsque les fromages sont destinés à l'exportation ;

considérant qu'en cas de situation excédentaire, des mesures particulières d'écoulement doivent être prises selon des règles communautaires, de manière à assurer aux quantités déstockées un débouché supplémentaire sur le marché et à garantir par un contrôle approprié que les fromages ainsi écoulés ne sont pas détournés de leur destination ;

considérant que les conditions d'écoulement des fromages détenus par l'organisme d'intervention doivent, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, assurer l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs ; que le système de l'adjudication permet en général d'atteindre cet objectif ; que s'il est nécessaire de recourir à une autre forme de vente, celle-ci doit présenter des garanties équivalentes ;

considérant que le stockage privé doit contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché ; qu'il convient de prévoir des dispositions communautaires permettant d'assurer la régularité du fonctionnement de cette forme de stockage ; qu'à cet effet, il est notamment nécessaire de prévoir un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires ; qu'il convient de fixer le montant de l'aide compte tenu des frais de stockage et de l'évolution des prix de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention n'achète que les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano :

- a) produits par une entreprise agréée selon des conditions à déterminer,
- b) satisfaisant à des exigences de composition, de conservation et de qualité à déterminer.

2. En outre, l'organisme d'intervention n'achète ces fromages que lorsque :

- a) le fromage Grana padano est hors sel, âgé de 30 à 60 jours, fabriqué au cours de la période du 12 novembre au 31 mars, et offert à l'intervention au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 mai ;
- b) les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano sont fabriqués au cours de la période du

1^{er} avril au 11 novembre d'une même année et offerts à l'intervention au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année suivante.

Article 2

Le contrôle de la qualité est effectué par l'organisme d'intervention qui peut être autorisé à utiliser le concours des organisations professionnelles chargées de l'apposition de la marque d'origine. Les modalités de contrôle sont déterminées de manière que l'intervention soit effectuée sur les produits qui offrent des garanties suffisantes, permettant de prévoir leur classement en première qualité au terme de leur affinage.

Article 3

1. Le fromage est livré à un entrepôt figurant sur la liste visée à l'article 4 et désigné par l'organisme d'intervention.

L'organisme d'intervention choisit l'entrepôt disponible le plus proche du lieu où le fromage est entreposé. Toutefois, dans des cas particuliers à déterminer, un autre entrepôt peut être choisi.

2. Le prix d'intervention s'applique à un fromage rendu à un entrepôt situé à une distance maximale, à déterminer, du lieu où il était entreposé.

3. Si l'entrepôt où le fromage est livré est situé à une distance supérieure à celle visée au paragraphe 2, les frais supplémentaires de transport, à déterminer forfaitairement, sont supportés par l'organisme d'intervention.

Article 4

Compte tenu des données fournies par l'État membre en cause, une liste des entrepôts est établie avant le début de la campagne laitière ; elle peut être modifiée au cours de celle-ci. Ne peuvent figurer sur la liste que les entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

Article 5

La vente des fromages détenus par l'organisme d'intervention a lieu après que la date de remise sur le marché, les quantités en cause et les conditions de vente aient été déterminées. En outre, il est fixé un prix minimum de vente.

Article 6

Lorsque les fromages détenus par l'organisme d'intervention sont mis en vente en vue de l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues

afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Article 7

1. Les mesures particulières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 consistent en la vente à prix réduit de fromages à des groupes de consommateurs ou à des industries transformatrices.

2. Les règles générales relatives aux mesures particulières visées au paragraphe 1 sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. La mise en œuvre des mesures particulières est subordonnée à un contrôle permettant de garantir que le produit déstocké ne sera pas détourné de sa destination.

Article 8

Lorsque le fromage est mis en vente en vue de l'exportation ou lorsque les mesures particulières visées à l'article 7 sont prises, une caution peut être exigée qui garantit l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 9

1. L'égalité d'accès des acheteurs aux fromages vendus par l'organisme d'intervention est assurée soit par une vente sous forme d'adjudication, soit par la vente directe à tout intéressé, à un prix déterminé, soit par toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

2. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

La caution reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 10

1. L'exécution des mesures prises en application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°

804/68 est assurée par l'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 dudit article.

2. L'aide au stockage privé prévue à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

L'organisme d'intervention conclut des contrats avec tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

Article 11

1. Le contrat de stockage comporte notamment des dispositions relatives :

- a) à la quantité de fromage à laquelle le contrat s'applique,
- b) au montant de l'aide,
- c) aux dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions du paragraphe 2,
- d) à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale de fromage par lot,
- e) aux mesures de contrôle qui doivent porter en particulier sur la nature des stocks et la concordance des quantités stockées avec les quantités déclarées.

2. Lorsque la situation du marché l'exige, il peut être décidé que l'organisme d'intervention fera procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

Article 12

Le montant de l'aide au stockage privé est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 972/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

1. Les mesures d'intervention et les produits sur lesquels portent ces mesures doivent être choisis en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et, d'autre part, de limiter la charge financière de la Communauté.

vu la proposition de la Commission,

2. Les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminées en tenant compte de la nécessité de faciliter, au moment du déstockage, l'écoulement de la marchandise.

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les règles générales d'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, et notamment les critères pour l'application des dispositions du paragraphe 1 sous b) dudit article ; qu'il convient de définir des critères généraux, en tenant compte, d'une part, des objectifs poursuivis par le régime d'intervention et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ;

Article 2

considérant que la régionalisation des mesures d'intervention est nécessaire étant donné que, dans la Communauté, les conditions de formation des prix varient entre les États membres et même à l'intérieur de ceux-ci ; qu'il convient, dès lors, de déterminer les régions d'un État membre où des mesures d'intervention sont prises en tenant compte des considérations économiques et plus particulièrement des conditions naturelles de formation des prix ;

Les régions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte des considérations économiques et plus particulièrement des conditions naturelles de formation des prix.

considérant qu'il y a lieu de préciser que les mesures d'intervention ne peuvent être prises que dans les États membres ou dans des régions de ceux-ci où le prix des marchés représentatifs se situe au-dessous d'un certain niveau ;

Article 3

Dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, les mesures d'intervention ne peuvent être prises que dans les États membres, ou dans les régions de ceux-ci, où la condition visée à ce paragraphe sous b) est remplie.

considérant que les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent exprimer le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et les prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 dudit règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, pour la constatation des prix des produits en cause de se référer aux périodes les plus représentatives d'une situation normale de marché ; qu'en outre, il convient d'y apporter les corrections nécessaires en fonction de l'expérience acquise afin de favoriser l'harmonisation des prix d'achat dans la Communauté,

Article 4

Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés en tenant compte des prix constatés conformément à l'article 10 paragraphe 4 de ce règlement et se référant, pour chaque État membre ou une région de celui-ci et pour les produits en cause, aux périodes les plus représentatives d'une situation normale du marché. Afin de favoriser l'harmonisation des prix d'achat dans la Communauté, ces coefficients doivent être examinés annuellement et adaptés en fonction de l'expérience acquise.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

Article 5

Le prix maximum d'achat pour une certaine présentation de viande doit correspondre au prix découlant du rapport moyen de valeur entre la présentation de la viande en cause et les bovins vivants de chaque catégorie.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 973/68 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1968

modifiant la prime de dénaturation pour le sucre brut fixée par le règlement
(CEE) n° 840/68LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 9 paragraphe 8,

considérant que la prime de dénaturation pour le
sucre brut de la qualité type a été fixée à l'article
1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 840/68
de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les
primes de dénaturation du sucre en vue de l'ali-
mentation animale ⁽²⁾, à 12,41 unités de compte par
100 kilogrammes ; que ce montant a été calculé
à partir du prix d'intervention dérivé pour le sucre
brut de la qualité type dans les départements fran-
çais d'outre-mer, d'un prix du sucre brut corres-
pondant à sa valeur nutritive par rapport au maïs
et des montants forfaitaires pour les frais de déna-
turation et pour les frais de transport ;

considérant que les frais de transport pour le sucre
brut ont été évalués à 1,5 unité de compte ; que
compte tenu des cours actuels pour les frets, lesdits

frais de transport doivent être estimés à 1,67 unité
de compte ; qu'il est nécessaire, afin de permettre
un écoulement normal pour la dénaturation des
sucres bruts des départements français d'outre-mer
vers certaines régions de la Communauté, d'augmen-
ter la prime de dénaturation pour le sucre brut d'un
montant égal à 0,17 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
840/68 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. La prime de dénaturation pour le sucre
brut de la qualité type est fixée à 12,58 unités de
compte par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.

RÈGLEMENT (CEE) N° 974/68 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,98
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 975/68 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,90	1,90	2,05
10.04	Avoine	0	2,20	2,20	3,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,295	0,295	0,318	0,318
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,295	0,295	0,318	0,318

RÈGLEMENT (CEE) N° 976/68 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 942/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 12. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,20	+ 3,25	+ 2,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 977/68 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

